



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
Société SYNTHRON, à Auzouer-en-Touraine et Villedomer  
installation de Chimie fine**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier le titre VII du chapitre V du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-1; L. 557-28, L. 557-29, L. 557-53 ;

**VU** le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Exploitation) ;

**VU** le cahier technique professionnel AFIAP relatifs aux équipements sous pression à paroi vitrifiée ;

**VU** les attestations de refus de requalification périodique établies par l'organisme habilité BUREAU VERITAS et notifiées à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception le 08 août 2023 et le 13 octobre 2023 ;

**VU** le compte-rendu d'inspection périodique non satisfaisant établi par l'organisme habilité BUREAU VERITAS le 09 novembre 2023 et notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 décembre 2023 ;

**VU** les copies de ces attestations adressées à la DREAL Centre-Val de Loire conformément à l'arrêté d'habilitation de l'organisme BUREAU VERITAS ;

**VU** les courriers de la DREAL Centre-Val de Loire adressés à la société SYNTHRON du 08 novembre 2023, du 12 janvier 2024, du 18 janvier 2024, du 02 février 2024, du 12 février 2024 ;

**VU** les courriels de réponses de SYNTHRON aux demandes de l'inspection du 02 février 2024 et du 12 février 2024 et du 14 février 2024 ;

**VU** la liste des équipements sous pressions établie par l'exploitant conformément à l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017 et fournie à l'inspection de l'environnement le 12 février 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 12 février 2024 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :* »

- 1° La déclaration de mise en service ;**
- 2° Le contrôle de mise en service ;**
- 3° L'inspection périodique ;**
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;**
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;**

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société SYNTHRON dans le domaine de la chimie industrielle conduisent à la manipulation de fluide toxiques et/ou corrosifs dans des enceintes sous pression ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les équipements exploités par SYNTHRON doivent faire l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux compte-tenu des risques supplémentaires associés aux produits chimiques ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que :

1. l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose que l'inspection périodique doit être réalisée par un organisme habilité dans le cas d'un équipement revêtu intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu ;
2. l'organisme habilité BUREAU VERITAS a procédé, le 09 novembre 2023 à l'inspection périodique des récipients demi-coquilles PROMINOX N°30180/1 à 7, faisant partie du réacteur Gi46 ;
3. le compte-rendu d'inspection périodique du 9 novembre 2023 est non-satisfaisant : il mentionne l'absence de plan de contrôle de ces récipients et que la demi-coquille inférieure (N°30180/7) est percée, dégradation qualifiée d'inacceptable par l'organisme ;
4. l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération ;
5. lors de la visite du 12 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les récipients demi-coquilles PROMINOX N°30180/1 à 7 étaient en fonctionnement avec la confirmation du personnel technique de la société SYNTHRON ;
6. l'équipement a été réparé sans que l'organisme habilité ne réalise un nouveau contrôle ;
7. l'exploitant a indiqué par courriel du 14 février 2024 que ces équipements avaient été mis à l'arrêt avec matérialisation de la mise hors service ;
8. l'exploitant a transmis le 21 février 2024 une attestation de requalification périodique démontrant la conformité de l'équipement au regard de la réglementation ;
9. il n'y a ainsi plus lieu de mettre en demeure l'exploitant sur ce point ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que :

- la liste établie par l'exploitant mentionne 9 équipements en retard d'inspection périodique et/ou de requalification périodique, pour un total de 13 contrôles non réalisés à l'échéance ;
- l'inspecteur de l'environnement a constaté en outre lors de la visite du 12 février 2024 que le récipient vitrifié DE DIETRICH N°63535, élément central du réacteur GV 43, est en retard de requalification périodique ;
- l'inspecteur a constaté lors de la visite du 12 février 2024 que certains de ces équipements étaient bien en exploitation au regard de l'arrêté du 20 novembre 2017 (même s'ils ne contenaient pas de fluide sous pression à ce moment-là) ;
- la société SYNTHON n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier la conformité de ces équipements au regard de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que face à l'ensemble des manquements précités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHON de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Mise en demeure

La société SYNTHON dont le siège social est situé 6 RUE BARBES, 92300 LEVALLOIS-PERRET est mise en demeure, pour le site implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13, 37110 AUZOUER-EN-TOURAINE :

- de procéder à la mise en conformité au titre de la réglementation des équipements sous pression, **dans un délai de 15 jours à notification du présent arrêté**, des équipements référencés ci-dessous en retard de requalification périodique, ou de les mettre à l'arrêt (équipements déconnectés ou isolés).

Atelier	Type	Fabricant	Numéro fab	Date d'échéance de requalification périodique
Z30 Mather et Platt A14	Récipient vitrifié	DE DIETRICH	63535	14/06/21
Z40	Récipient	AIR COM	2236108939	25/08/23
Z40	Récipient	OMEGA AIR	944/12	05/12/22
R6	Récipient	OMEGA AIR	945/12	05/12/22
A4	Récipient	SCO	98-633	17/12/22
	Récipient	QUIRI	27295	11/08/23

- de procéder à la mise en conformité au titre de la réglementation des équipements sous pression, **dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté** des équipements référencés ci-dessous en retard d'inspection périodique, ou de les mettre à l'arrêt (équipements déconnectés ou isolés).

Atelier	Type	Fabricant	Numéro fab	Date d'échéance d'inspection périodique
Z30	Récipient	EURO RESERVOIR	13804-1	29/08/23
Z30	Récipient	EURO RESERVOIR	13804-19	29/08/23
Z40	Récipient	ADLER	10404010	24/09/23
A4	Récipient	ADLER	58240	09/04/23

SYNTHON transmet au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire les compte-rendus d'inspection périodique et les attestations de requalification périodique **dans un délai d'une semaine** après leur production.

En cas de mise à l'arrêt des équipements, SYNTHRON informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire dans un délai d'une semaine après celle-ci.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Xavier Luquet